WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRASG2CG

DÉCRET N° 2019 – 093 DU 22 MARS 2019

portant ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 19 décembre 2018, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2019-15 du 22 mars 2019 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 19 décembre 2018, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de vingt-neuf millions cinq cent mille (29 500 000) dollars US, équivalant à seize milliards deux cent vingt-cinq millions (16 225 000 000) de francs CFA environ (au taux indicatif de 1 dollar = 550 F CFA), signé à Cotonou, le 19 décembre 2018, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), dans le cadre du financement partiel du Projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mars 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – ME 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.

ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE CENT (100) LOCALITES PAR LE RESEAU CENTRALISE EN RÉPUBLIQUE DU BENIN

PRET N° 122/AP/LA/BIDC/EBID/12/2018

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L

19 DEC 2018

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "BIDC" ou "Banque") et le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé "Emprunteur").

1. **ATTENDU QUE** le projet d'électrification rurale de cent (100) localités par le réseau centralisé (ci-après dénommé "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) consiste en la construction d'un réseau électrique constitué de lignes HTA (543 km), mixte HT/BT (80 km) et BT (281 km), de 1 620 lampadaires d'éclairage public, de 115 transformateurs et de matériel de raccordement immédiat pour 5 000 abonnés ;

2. **ATTENDU QUE** le projet contribuera à relever en milieu rural le taux d'accès à l'électricité de 8, 3% en 2017 à 9,9 % en vue d'améliorer des conditions de vie des populations;

3. **ATTENDU QUE** de manière spécifique, l'objectif global du projet est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales vivant dans des localités ciblées, en favorisant l'accès aux services énergétiques modernes par leur raccordement aux réseaux. Cet objectif sera atteint à travers les objectifs spécifiques suivants : (i) l'électrification des ménages ; (ii) la couverture des besoins énergétiques des infrastructures communautaires de base dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'accès à l'eau potable, de l'éclairage public, des Activités Génératrices de Revenus (AGR) ;

4. **ATTENDU QUE** la réalisation de ce programme est en conformité avec les orientations du plan stratégique de la Banque sur la période 2016-2020, qui accorde un accent particulier à la protection sociale pour relever les défis qui constituent de véritables entraves au développement humain ;

5. **ATTENDU QUE** le coût total hors taxes du Projet est estimé à trente-trois millions cent trente-quatre mille cent trente-huit (33 134 138) USD aux conditions économiques d'octobre 2018 ;

6. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement partiel d'un montant de vingt-neuf millions cinq cent mille (29 500 000) USD ;

7. **ATTENDU QUE** le reste du financement est assuré par l'État Béninois à hauteur de trois millions neuf cent cinquante mille (3 950 000) USD ;

8. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

9. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque;

10. **ATTENDU QUE** se fondant, entre autres considérations, sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui.

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Article 1.01 : Conditions générales

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêts, d'investissements et de garanties » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêts, de garantie et de contre garantie » de la Banque (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.

2. Feront également partie du présent Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le compte-rendu de négociation de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

Article 1.02 : Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET

Article 2.01 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur, sur les ressources de la ligne de crédit accordée le 25 mars 2018 à la Banque par le gouvernement indien, à travers EXIMBANK de l'Inde, un prêt d'un montant maximum de vingt-neuf millions cinq cent mille (29 500 000) dollars des Etats-Unis.

Article 2.02 : Objet

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe).

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS

Article 3.01 : Remboursement du principal

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt-cinq (25) ans dont un différé de cinq (5) ans à compter de la signature de l'accord de prêt, à raison de dix (10) paiements semestriels consécutifs d'intérêts et quarante (40) paiements semestriels consécutifs d'intérêts et principal. Le premier paiement sera effectué le 1er mars ou le 1er septembre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce et ce, sous réserve du premier décaissement.

Article 3.02 : Intérêts

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un taux d'intérêt de deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25 %) l'an sur le montant décaissé.

2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante (360) jours.

3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

Article 3.03 : Commission de dossier

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

Article 3.04 : Commission d'engagement

L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) l'an du montant non décaissé du montant maximum du prêt.

Article 3.05 : Commission d'engagement spécial

L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement spécial de zéro virgule quinze pour cent (0,15 %) du montant de la lettre de crédit par trimestre indivisible.

Article 3.06 : Dates des paiements

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

Article 3.07 : Pénalités de retard

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

Article 3.08 : Destinataire des paiements

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

Article 3.09 : Imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution du présent Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

1°) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt, la commission d'engagement et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.1a), à l'article 10.01.1b) et à l'article 10.01.1c) de l'Accord ;

2°) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;

3°) en troisième lieu, au paiement de la commission d'engagement visée à l'article 3.04 de l'Accord ;

4°) en quatrième lieu au paiement de la commission d'engagement spécial visé à l'article 3.05 de l'Accord ;

5°) en cinquième lieu, au payement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1d) de l'Accord ;

6°) en sixième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;

7°) en septième lieu, au paiement du principal.

Article 3.10 : Remboursements anticipés

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le prêt par anticipation, après un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires donné à la Banque, étant entendu que le montant du remboursement anticipé sera composé d'une ou plusieurs échéances du capital restant dû, des intérêts courus depuis le dernier décompte des intérêts, de la commission d'engagement, si, dans ce dernier cas, le prêt n'est pas entièrement décaissé, et de la commission d'engagement spécial, s'il y a lieu, et moyennant l'application à l'Emprunteur d'une pénalité de deux pour cent (2 %) du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 4 : DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES

Article 4.01 : Décaissements

Aux fins de l'Accord, le règlement des fournisseurs a lieu par lettre de crédit ouverte par la Banque, notamment pour l'acquisition des biens et services d'origine indienne.

Article 4.02 : Date limite pour le premier décaissement

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.03 : Date de clôture

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

Article 4.04 : Affectation du montant des décaissements

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité requises, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;

b) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :

a) s'acquitter de la commission de dossier de prêt ;

b) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents ;

c) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;

d) fournir la preuve de l'inscription budgétaire de la contrepartie.

e) fournir à la BIDC, une copie de l'étude d'impact environnemental et social du projet ainsi que le certificat de conformité environnementale.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet

L'Emprunteur s'engage :

1) à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :

a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du projet, y compris la prise en charge de l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires ;

b) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;

c) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;

2) à assurer l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement en vue de pérenniser les investissements ;

3) à mettre à la disposition de la BIDC pour avis de non objection les dossiers d'appel d'offres avant leur lancement, le rapport d'adjudication des offres avant l'attribution des marchés et la signature des contrats et un exemplaire de tous les marchés conclus dans le cadre de l'utilisation du prêt.

Article 7.02 : Visites et communications

L'Emprunteur s'engage à :

a) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, à laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;

b) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;

c) communiquer à la Banque, pendant la phase d'exécution du projet :

(i) un rapport semestriel d'avancement du projet ;
(ii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet ;
(iii) dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement, un rapport de fin d'exécution du projet en deux exemplaires.

Article 7.03 : Acquisition des biens et services

1. L'Emprunteur reconnait et accepte que les biens et services à acquérir au moyen des ressources du prêt doivent être d'origine indienne à concurrence d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) de leur valeur totale.

2. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence.

3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.

4. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.

ARTICLE 8 : REGISTRES

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet et le montant des dépenses effectuées.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.

2. A la demande des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la Banque appliquera, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

   a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard égale au taux de la commission de dossier majoré de cinquante pour cent (50 %) ;

   b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50%) du taux de la commission d'engagement ;

   c) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard égale au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de la commission d'engagement spécial ;

   d) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard égale au taux d'intérêt de base du présent prêt majoré de cinquante pour cent (50 %) ;

   e) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;

   f) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension

automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;

g) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;

h) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;

i) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;

j) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.

La Banque se réserve le droit d'appliquer, après en avoir avisé l'Emprunteur, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 10.01 de l'Accord, sans préjudice des autres mesures prévues au chapitre 8 des Conditions générales, si l'une quelconque des situations suivantes se présente :

a) la situation de l'Emprunteur, telle qu'elle avait été présentée par lui avant le premier décaissement s'est sensiblement détériorée ;

b) une des déclarations faites par l'emprunteur dans l'Accord, ou toute autre assertion sur laquelle la Banque s'est fondée pour consentir le prêt est entachée d'une grave inexactitude ;

L'Emprunteur indemnisera la Banque de tous dommages, pertes, coûts, charges, frais ou autres que la Banque serait amenée à supporter du fait d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations aux termes de l'Accord, y compris toutes pertes et tous intérêts résultant du financement de tous montants impayés.

rticle 10.02 : Charges fiscales

Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les npôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la onclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera outes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges u amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque ature que ce soit.

Article 10.03 : Autres charges

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

Article 10.04 : Règlement des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 10.05 : Loi applicable

Le présent Accord sera régi, par :

a) le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;

b) les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.

2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas l'invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.

3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

Article 10.07 : Représentants autorisés

Le ministre chargé des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction tous les documents prévus à l'article 6.

Article 10.09 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

POUR L'EMPRUNTEUR :

Adresse postale :	Ministère de l'Economie et des Finances, 01B.P 59 Cotonou République du Bénin
Téléphone :	(+229) 21 31 42 61
Télécopie :	(+229) 21 31 53 56
E-mail :	sg@finances.gouv.bj

POUR LA BANQUE :

Adresse postale :	B.P. 2704 LOME République Togolaise 5339 TG
Télécopie :	(+228) 22 21 86 84
Téléphone	(+228) 22 21 68 64
E-mail	bidc@bidc-ebid.org

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2) exemplaires originaux en Français.

Fait à Cotonou le 19 Décembre 2018

POUR L'EMPRUNTEUR

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE

BASHIR M. IFO

ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

1.1. Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un réseau électrique constitué de lignes HTA (543 km), mixte HT/BT (80 km) et BT (281 km), de 1 620 lampadaires d'éclairage public, de 115 transformateurs et de matériel de raccordement immédiat pour 5 000 abonnés.

L'objectif global du projet est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales vivant dans des localités ciblées, en favorisant l'accès aux services énergétiques modernes par leur raccordement aux réseaux.

Cet objectif sera atteint à travers les objectifs spécifiques suivants : (i) l'électrification des ménages ; (ii) la couverture des besoins énergétiques des infrastructures communautaires de base dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'accès à l'eau potable, de l'éclairage public, des Activités Génératrices de Revenus (AGR).

Le projet contribuera à relever en milieu rural le taux d'accès à l'électricité de 8, 3% en 2017 à 9,9 %.

Le réseau à construire desservira cent (100) localités rurales réparties dans onze (11) départements sur douze (12) que compte le Bénin à savoir : Alibori (12), Atacora (12), Atlantique (12), Borgou (09), Collines (14), Couffo (12), Donga (05), Mono (02), Ouémé (07), Plateau (02) et Zou (13). L'annexe 6 présente la liste des localités.

1.2. Description des composantes du projet

Le projet comprend six (06) composantes qui sont :

- **Composante 1** : Etudes (205 000 000 F.CFA = 372 727,27 $US soit 1,18%)
  - Avant-projet détaillé (APD) et Dossier d'appel d'offre (DAO) déjà réalisés ;
  - Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) en cours ;
  - Etudes techniques d'exécution (revue du DAO et autres).
- **Composante 2** : Fourniture et installation des équipements (15 939 907 260 F.CFA = 28 981 649,56 $US soit 91,80%)
  - Lignes de transport (HTA) et de distribution (HTA/BT et BT)
  - Postes de distribution (transformateurs H61 de 160 KVA, 100 KVA et 50 KVA)
  - Eclairage public (coffret et lampadaire LED)
  - Branchements promotionnels

- **Composante 3 :** Contrôle et surveillance (796 995 363 F.CFA = 1 449 082,48 $US soit 4,59%)

  Il s'agit de la prestation d'un Ingénieur conseil pour le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre du projet ainsi que du suivi du PGES sur une période de dix-sept (17) mois au plus. Cette prestation inclut la fourniture de deux (2) véhicules pick-up double cabine pour l'équipe de projet.

- **Composante 4 :** Mesures environnementales et sociales (PGES) (159 399 073 F.CFA = 289 816,50 $US soit 0,92%)

  La mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social issu de l'Etude d'impact environnemental et social validée par les Autorités compétentes.

- **Composante 5 :** Gestion (239 098 609 F.CFA = 434 724,74 $US soit 1,38%)

  Les dépenses de fonctionnement de l'équipe de projet composée du personnel de l'ABERME et celui de la SBEE et au besoin des experts de la Direction Générale de l'Energie y compris les frais de communication, de traduction et de transmission des documents feront objet d'un budget à communiquer à la Banque.

- **Composante 6 :** Audit technique et financier (23 909 861 FCFA = 43 472,47 $US soit 0,14%)

  La prestation d'un Bureau indépendant composé d'experts d'énergie et de financier pour la vérification des normes d'exécution du projet notamment la procédure de passation des marchés, la vérification de la qualité et des quantités des travaux, les décomptes ....

1.3. Description technique des principales composantes

Le réseau à construire comprendra les lignes de transport, de distribution et des équipements électriques :

Les lignes de transport sont :

- La ligne Haute Tension catégorie A (HTA) : d'une distance totale de 542,5 km de 15 – 20 – 33 kV, la ligne achemine l'énergie électrique des centrales électriques ou à partir des lignes HTA existantes de la SBEE ou de la CEB vers les localités à desservir, sur de longues distances (quelques kilomètres). Les supports seront métalliques et /ou en béton armé de 12m de long et de 400 à 1250 daN d'effort conformément aux normes en vigueur à la SBEE. Elle sera construite avec de câbles almélec de section 54,6 mm², de portée maxi 150 m, de portée cible 130 m et de portée équivalente 120m, dans un environnement paramétré de 40°C

Les armements seront de Herse d'ancrage simple ou double suivant les cas de type H61, de poutre si nécessaire / écartement 2, 2,5 et 3m selon les cas, d'alignement : NV1/2 et NV et d'alignement drapeau BIS (cas ou le drapeau s'impose – éloignement façade). Elle est pourvue de chaînes d'isolateurs.

- La ligne mixte Haute catégorie A et Basse Tension (HTA/BT) : la ligne mixte s'étend sur une longueur de 79,7 km, elle sera de configuration « drapeau » et composée de la ligne HTA rigide en conducteurs nus et BT de type aérien suspendu en câbles isolés en faisceau torsadé autoporté.

  Les supports d'alignement correspondront à ceux de type de ligne HTA ou en drapeau de préférence constitués par des consoles inclinées et des attaches spiralées.

- La ligne de distribution, la ligne Basse Tension (BT) d'une longueur totale de 281,3 km

Il s'agit de la ligne qui distribue de l'énergie électrique aux consommateurs, elle sera constituée de câbles préassemblées en faisceau comprenant un neutre porteur en alliage d'aluminium almélec de section 54,6 mm², autour duquel seront torsadés les trois conducteurs de phase et des conducteurs pour l'éclairage public.

Les lignes BT seront constituées des matériels suivants/ câbles isolées aluminium/almélec de section 3x50² mm² +1x54,6 mm² + 2x16 mm² EP, des matériels de suspension et d'ancrage BT, des supports en poteaux métalliques ou en béton armé ayant des fonctions d'alignement, d'angle souple de faible amplitude, des supports béton armé de 9m de hauteur ayant des fonctions de semi arrêt, d'angle, d'arrêt, de déviation.

Les sections normalisées des conducteurs de phase sont les suivantes : 16 mm², 35 mm², 50 mm², 70 mm² et 150 mm². Dans le cadre de ce projet la section de câble à utiliser sera de 50 mm².

Les équipements électriques sont entre autres :

(i) les Interrupteurs Aériens à Commande Manuelle (IACM) : Il s'agit d'organe de sectionnement permettant la mise hors tension des ouvrages lors des interventions d'entretien ou de dépannage, il est constitué d'un IACM monté sur un support en béton de 800 daN ou métallique creux en acier galvanisé ou équivalent. Les IACM seront conformes aux recommandations CEI 265 ou NFC 64-140 ou autres normes équivalentes de réputation internationale.

(ii) les postes de distribution : les transformateurs de distribution publique MT/BT sont des transformateurs triphasés de tension primaire 15, 20 ou 33 kV installés en haut de poteau. Ils sont immergés dans l'huile, et associés en amont avec des parafoudres et en aval un disjoncteur haut de poteau. Les normes recommandées sont : CEI 60076, NF C52-100 et HN 52 S20. Les puissances des transformateurs selon les besoins sont : 50 kVA, 100 kVA ou 160 kVA.

A ces équipements, s'ajoutent les matériels de branchement et ceux d'éclairage public.

1.4. Compatibilité avec l'existant

En ce qui concerne, la compatibilité avec l'existant, il est à noter qu'il n'y a pas de problèmes spécifiques de cohabitation aussi bien au niveau des normes et technologies de construction, qu'au niveau de l'exploitation des équipements.

Les critères de choix des équipements reposent sur : (i) la simplicité de la conception, (ii) la fiabilité, (iii) la facilité d'exploitation et d'entretien à coûts réduits, (iv) la standardisation.

1.5. Coût et plan de financement du projet

Le coût estimatif en Hors et Taxes du projet, aux conditions économiques d'octobre 2018, s'élève à 18,2 milliards F.CFA soit 33,1 millions $US (1 $US = 550 F.CFA) y compris les imprévus physiques et financiers. Le tableau ci-dessous présente le résumé.

Tableau 1 : Coût et plan de financement

FCFA / $US

Composantes	Unité	Qté	PU F.CFA	Montant Total HT/DD		Sources de financement $US	
				FCFA	$US	BIDC	GoB
1. Etudes				205 000 000	372 727,27	0,00	372 727,27
1.1. Elaboration APD et DAO[1]	f			100 000 000	181 818,18		181 818,18
1.2. Elaboration d' EIES[2]	f			75 000 000	136 363,64		136 363,64
1.3. Elaboration d'études techniques d'exécution	f			30 000 000	54 545,45		54 545,45
2. Fourniture et installation des équipements				15 939 907 260	28 981 649,56	27 799 831,38	1 181 818,18
2.1. Fourniture et installation de lignes				12 962 107 260	23 567 467,75	23 567 467,75	0,00
• *Ligne HTA*	*ml*	*542 536*	*14 480*	*7 855 921 280*	*14 283 493,24*	*14 283 493,24*	
• *Ligne mixte HTA/BT*	*ml*	*79 685*	*23 170*	*1 846 301 450*	*3 356 911,73*	*3 356 911,73*	
• *Ligne BT*	*ml*	*281 267*	*11 590*	*3 259 884 530*	*5 927 062,78*	*5 927 062,78*	
2.2. Fourniture et installation des postes de distribution				886 000 000	1 610 909,09	1 610 909,09	
• *Transformateur H61 de 160 KVA*	*U*	*34*	*8 500 000*	*289 000 000*	*525 454,55*	*525 454,55*	
• *Transformateur H61 de 100 KVA*	*U*	*60*	*7 500 000*	*450 000 000*	*818 181,82*	*818 181,82*	
• *Transformateur H61 de 50 KVA*	*U*	*21*	*7 000 000*	*147 000 000*	*267 272,73*	*267 272,73*	
2.3. Eclairage public				1 441 800 000	2 621 454,55	2 621 454,55	0,00
• *Coffret d'écalirage*		*1 620*	*800 000*	*1 296 000 000*	*2 356 363,64*	*2 356 363,64*	
• *Lampadaire LED*		*1 620*	*90 000*	*145 800 000*	*265 090,91*	*265 090,91*	
2.4. Branchements promotionnels	U	5 000	130 000	650 000 000	1 181 818,18	0,00	1 181 818,18
3. Contrôle et surveillance des travaux	f			796 995 363	1 449 082,48	0,00	1 449 082,48
4. Mesures environnementales et sociales (PGES)	f			159 399 073	289 816,50		289 816,50
5. Gestion du projet	f			239 098 609	434 724,74		434 724,74
6. Audit technique et financier	f			23 909 861	43 472,47		43 472,47
Coût de base				**17 364 310 165**	**31 571 473,03**	**27 799 831,38**	**3 771 641,65**
Imprévus pour aléas physique et financier				859 465 508	1 562 664,56	1 389 991,57	172 672,99
Physique	3,5%			*601 625 856*	*1 093 865,19*	*972 994,10*	*120 871,09*
Financier	1,5%			*257 839 652*	*468 799,37*	*416 997,47*	*51 801,90*
Coût total				**18 223 775 674**	**33 134 137,59**	**29 189 822,95**	**3 944 314,64**
Arrondi à						**29 500 000,00**	**3 950 000,00**
Pourcentage						***88,19***	***11,81***
Taxe sur valeur ajoutée (TVA)	18%			3 280 279 621	5 964 144,77	***0,00***	5 964 144,77
Coût total TTC				**21 504 055 295**	**39 098 282,35**	**29 500 000,00**	**9 914 144,77**
Pourcentage						***74,85***	***25,15***

(1) Estimation, 1 $US = 550 FCFA

La Banque contribue à hauteur de 29,5 millions $US représentant 88,2% du coût total, la contrepartie s'élève à 4,0 millions $US représentant 11,8%.

En plus, l'Etat Béninois prendra en charge les taxes et droit de douane sur les biens, travaux et

services dans le cadre du projet.

La contribution de la Banque sera affectée à l'acquisition des biens et travaux des infrastructures électriques à l'exception du matériel de branchements promotionnels.

1.6. Modalité d'acquisition des biens, services et travaux

L'acquisition des biens et services sur les ressources octroyées par la BIDC obéiront aux dispositions de l'Accord cadre régissant la ligne de crédit indienne notamment l'origine des biens et services à hauteur de 75% provenant de l'Inde.

1.7. Calendrier des dépenses

Le décaissement prévisionnel suivant les sources de financement de la réalisation sur une période de quinze (15) mois à partir du démarrage des travaux et en fonction de leur cadence se présente comme suit :

Tableau 2 : Prévision des décaissements

Sources	A1	A2	Total $US
BIDC	17 513 893,77	11 675 929,18	**29 189 822,95**
Etat béninois	5 945 075,64	3 963 383,76	**9 908 459,40**
· Contribution du coût HT/DD	*2 366 588,78*	*1 577 725,86*	***3 944 314,64***
· Montant total de TVA de 18% sur le coût HT/DD	*3 578 486,86*	*2 385 657,90*	***5 964 144,76***
Total $US	**23 458 969,41**	**15 639 312,94**	**39 098 282,35**

II. EXECUTION DU PROJET

2.1. Organisation du projet

- **Maître d'ouvrage**

  Le Maître d'Ouvrage est l'Etat du Bénin représenté par le Ministère de l'Energie.

  Le Maître d'Ouvrage Délégué est l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME).

- **Gestion du projet et Mission de contrôle et surveillance des travaux**

  L'unité de gestion du projet comprendra les experts de l'ABERME, de la SBEE et si besoin de la Direction Générale des Ressources Energétiques. Le point focal à l'ABERME est la Direction des Travaux d'Electrification Rurale. L'Agence sera représentée sur le terrain par deux ingénieurs, deux techniciens supérieurs et un professionnel de la communication et de la sensibilisation

  Le Département en charge de la passation des marchés, le Département Administratif et Financier, le Département suivi et évaluation joueront leur partition.

  Trois (03) mois après la fin des travaux, l'équipe de projet produira le rapport de fin d'exécution

à la Banque qui effectuera une mission de fin d'exécution pour clôturer le projet.

L'ABERME recrutera un Ingénieur-Conseil pour la mission de contrôle et surveillance, il suivra la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales en coordination avec l'ABE et les autorités administratives et techniques dans la zone du projet.

- **Réalisation des travaux, Audit technique et financier**

  Les travaux de construction des infrastructures électriques seront réalisés par les entreprises. L'audit technique et financier sera effectué par un cabinet spécialisé à la fin des travaux, avant la réception définitive du projet.

- **Planning d'exécution du projet**

  L'exécution du projet est prévue pour une période de 18 mois, dont 15 pour la réalisation physique des travaux.

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE CENT (100) LOCALITES PAR LE RESEAU CENTRALISE EN RÉPUBLIQUE DU BENIN

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

MONTANT DU PRÊT	29 500 000,00	USD
MONTANT DECAISSE	29 500 000,00	USD
SOLDE	0,00	USD
DUREE	25	ans
PERIODE DE DIFFERE	5	ans
REMBOURSEMENT	20	ans ou 40 trimestrialités
TAUX D'INTERET	2,25%	l'an
COMM.DOSSIER	1,00%	
COMM.ENGAGEMENT	0,50%	
DATES DE PAIEMENT		1er Mars et le 1er Septembre
ANNEE	360	

	COMM.DOSSIER	COMM.ENG.	INTERETS	PRINCIPAL	ECHEANCE	ENCOURS
	1,00%	0,50%	2,25%			
0	295 000,00				295 000,00	
1		136 027,78	-		136 027,78	4 425 000,00
2		128 161,11	50 887,50		179 048,61	10 325 000,00
3		96 940,28	117 446,88		214 387,15	19 175 000,00
4		52 772,22	220 512,50		273 284,72	26 025 000,00
5		7 415,97	317 032,81		324 448,78	29 500 000,00
6		-	339 250,00		339 250,00	29 500 000,00
7		-	333 718,75		333 718,75	29 500 000,00
8		-	339 250,00		339 250,00	29 500 000,00
9		-	333 718,75		333 718,75	29 500 000,00
10		-	339 250,00		339 250,00	29 500 000,00
11		-	335 562,50	584 350,42	919 912,92	28 915 649,58
12		-	332 529,97	587 382,95	919 912,92	28 328 266,62
13		-	320 463,52	599 449,41	919 912,92	27 728 817,22
14		-	318 881,40	601 031,53	919 912,92	27 127 785,69
15		-	306 883,08	613 029,85	919 912,92	26 514 755,84
16		-	304 819,69	614 993,23	919 912,92	25 899 762,61
17		-	292 991,06	626 921,86	919 912,92	25 272 840,75
18		-	290 637,67	629 275,25	919 912,92	24 643 565,50
19		-	280 320,56	639 592,37	919 912,92	24 003 973,13
20		-	276 045,69	643 867,23	919 912,92	23 360 105,90
21		-	264 261,20	655 651,73	919 912,92	22 704 454,17
22		-	261 101,22	658 811,70	919 912,92	22 045 642,47
23		-	249 391,33	670 521,59	919 912,92	21 375 120,88
24		-	245 813,89	674 099,03	919 912,92	20 701 021,85
25		-	234 180,31	685 732,61	919 912,92	20 015 289,23
26		-	230 175,83	689 737,10	919 912,92	19 325 552,14
27		-	219 828,16	700 084,77	919 912,92	18 625 467,37
28		-	214 192,87	705 720,05	919 912,92	17 919 747,32
29		-	202 717,14	717 195,78	919 912,92	17 202 551,54
30		-	197 829,34	722 083,58	919 912,92	16 480 467,96
31		-	186 435,29	733 477,63	919 912,92	15 746 990,33
32		-	181 090,39	738 822,53	919 912,92	15 008 167,79
33		-	169 779,90	750 133,03	919 912,92	14 258 034,77
34		-	163 967,40	755 945,52	919 912,92	13 502 089,24
35		-	153 586,27	766 326,66	919 912,92	12 735 762,58
36		-	146 461,27	773 451,65	919 912,92	11 962 310,93
37		-	135 323,64	784 589,28	919 912,92	11 177 721,65
38		-	128 543,80	791 369,12	919 912,92	10 386 352,52
39		-	117 495,61	802 417,31	919 912,92	9 583 935,21
40		-	110 215,25	809 697,67	919 912,92	8 774 237,54
41		-	99 258,56	820 654,36	919 912,92	7 953 583,18
42		-	91 466,21	828 446,72	919 912,92	7 125 136,47
43		-	81 048,43	838 864,50	919 912,92	6 286 271,97
44		-	72 292,13	847 620,80	919 912,92	5 438 651,17
45		-	61 524,74	858 388,18	919 912,92	4 580 262,99
46		-	52 673,02	867 239,90	919 912,92	3 713 023,09
47		-	42 003,57	877 909,35	919 912,92	2 835 113,74
48		-	32 603,81	887 309,12	919 912,92	1 947 804,63
49		-	22 034,54	897 876,38	919 912,92	1 049 926,24
50		-	12 074,15	1 049 926,24	1 062 000,40	-
	295 000	421 317	9 829 672	29 500 000	40 045 989	